



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°45-2018-018

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2018

# Sommaire

## **DIRECCTE Centre**

45-2017-08-04-003 - AGREMENT (entreprise solidaire d'utilité sociale - ESUS) LA RESSOURCE AAA (2 pages) Page 5

## **Direction départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

45-2018-01-12-001 - Domiciliation des personnes sans domicile stable dans le département du Loiret (3 pages) Page 8

45-2018-01-25-001 - DRDJSCS - PSHL - Arrêté MODIFICATIF à l'arrêté n° 45-2017-059 du 07 avril 2017 portant composition de la CION DEP. MEDIATION DALO 2017-2020 (4 pages) Page 12

45-2018-01-24-035 - DRDJSCS 45 - PSHL - Arrêté portant composition de la Conférence Intercommunale du Logement de la CC du Val de Sully (3 pages) Page 17

45-2018-01-22-004 - Fonctionnement du Conseil de famille des pupilles de l'Etat du Loiret (2 pages) Page 21

## **Direction départementale des Territoires**

45-2017-12-21-015 - ARRETÉfixant les conditions auxquelles sont subordonnées les autorisations tacites de défrichement (2 pages) Page 24

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret**

45-2018-01-15-001 - AP n° 18-02 du 15 janv 2018 relatif à la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest (3 pages) Page 27

45-2018-01-24-032 - Arrêté fixant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) du Loiret (6 pages) Page 31

45-2017-12-28-012 - Arrêté fixant la liste des clients assurant des missions d'intérêt général justifiant une fourniture de dernier recours de gaz naturel (2 pages) Page 38

45-2018-01-18-003 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 portant agrément du Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer à l'enseignement des 1ers secours (3 pages) Page 41

45-2018-01-22-002 - Arrêté modifiant l'arrêté du 18 janvier 2018 portant création d'un jury d'examen du Brevet Nationale de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et du test de contrôle (3 pages) Page 45

45-2018-01-11-001 - Arrêté n°3 portant modification de la liste nominative des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage (3 pages) Page 49

45-2018-01-18-002 - Arrêté portant constitution de la commission des élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux (3 pages) Page 53

45-2018-01-18-001 - Arrêté portant création d'un jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et du test de contrôle (2 pages) Page 57

45-2018-01-17-001 - Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune "Le Malesherbois" (2 pages) Page 60

45-2018-01-22-003 - Arrêté portant retrait de l'arrêté du 13 décembre 2017 « déclarant d'utilité publique les travaux en vue de la constitution d'une réserve foncière sur le territoire de la commune de Saint-Benoît-sur-Loire », déclarant d'utilité publique la constitution d'une réserve foncière sur le territoire de la commune de Saint-Benoît-sur-Loire (3 pages)	Page 63
45-2018-01-17-002 - Arrêté préfectoral autorisant autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de FLEURY LES AUBRAIS (2 pages)	Page 67
45-2018-01-24-001 - Arrêté préfectoral autorisant l'autorisation d'un système de vidéoprotection commune de MAIRIE DE VENNECY (2 pages)	Page 70
45-2018-01-24-015 - Arrêté préfectoral autorisant l'autorisation d'un système de vidéoprotection SIAP à PITHIVIERS (SQUARE DEBUSSY) (2 pages)	Page 73
45-2018-01-24-014 - Arrêté préfectoral autorisant l'autorisation d'un système de vidéoprotection SIAP à PITHIVIERS (SQUARE SCHUBERT) (2 pages)	Page 76
45-2018-01-24-025 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - BIJOUTERIE MARCEAU à ORLEANS (2 pages)	Page 79
45-2018-01-24-024 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - BOUCHERIE 2002 à ORLEANS (2 pages)	Page 82
45-2018-01-24-023 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - CARREFOUR CONTACT à VILLEMANDEUR (2 pages)	Page 85
45-2018-01-24-022 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - CARREFOUR MARKET à CHALETTE SUR LOING (2 pages)	Page 88
45-2018-01-24-003 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - CERCLE PASTEUR MONTARGIS TIR à MONTARGIS (2 pages)	Page 91
45-2018-01-24-021 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - HYPER U à BAULE (2 pages)	Page 94
45-2018-01-24-020 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - INTERMARCHE à PUISEAUX (2 pages)	Page 97
45-2018-01-24-019 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - LA HALLE CHAUSSURE ET MAROQUINERIE à SARAN (2 pages)	Page 100
45-2018-01-24-018 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - RESTAURANT DES QUATRE SAISONS à FLEURY LES AUBRAIS (2 pages)	Page 103
45-2018-01-24-002 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - TABAC L'ESCAPADE à GIEN (2 pages)	Page 106
45-2018-01-24-017 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection TRADITIONS GOURMANDES à AMILLY (2 pages)	Page 109
45-2018-01-24-031 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection - DORDIVES (2 pages)	Page 112
45-2018-01-24-016 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection autorisé - Mairie de GIEN (2 pages)	Page 115

45-2018-01-24-013 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - CREDIT AGRICOLE à VILLEMANDEUR (2 pages)	Page 118
45-2018-01-24-004 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - DAMPIERRE EN BURLY (2 pages)	Page 121
45-2018-01-24-012 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - IJEANS (2 pages)	Page 124
45-2018-01-24-027 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - Sté GENERALE à BEAUGENCY (2 pages)	Page 127
45-2018-01-24-028 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - Sté GENERALE à CHATEAU RENARD (2 pages)	Page 130
45-2018-01-24-029 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - Sté GENERALE à LORRIS (2 pages)	Page 133
45-2018-01-24-005 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - Sté GENERALE à SULLY SUR LOIRE (2 pages)	Page 136
45-2018-01-24-026 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - Sté GENERALE à SULLY SUR LOIRE (2 pages)	Page 139
45-2018-01-24-030 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - Sté GENERALE à AMILLY (2 pages)	Page 142
45-2018-01-24-011 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - Sté GENERALE à CHATILLON COLIGNY (2 pages)	Page 145
45-2018-01-24-010 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - Sté GENERALE à GIEN (2 pages)	Page 148
45-2018-01-24-006 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - Sté GENERALE à ORLEANS (2 pages)	Page 151
45-2018-01-24-009 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - Sté GENERALE à PITHIVIERS (2 pages)	Page 154
45-2018-01-24-008 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - Sté GENERALE à SARAN (2 pages)	Page 157
45-2018-01-24-007 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - TECHNI-MURS 45 à INGRE (2 pages)	Page 160
45-2018-01-29-001 - Arrêté préfectoral portant retrait d'une autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - COLRYUT à MEUNG SUR LOIRE (1 page)	Page 163
<b>Sous-préfecture Pithiviers</b>	
45-2018-01-11-002 - ARRÊTÉ portant modification des statuts du Syndicat Mixte de l'Œuf, de la Rimarde et de l'Essonne (3 pages)	Page 165
45-2018-01-19-001 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais (4 pages)	Page 169

DIRECCTE Centre

45-2017-08-04-003

AGREMENT (entreprise solidaire d'utilité sociale - ESUS)  
LA RESSOURCE AAA

*agrément entreprise solidaire d'utilité sociale  
" La Ressource AAA "*

**DECISION RELATIVE A**

**L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)**

- Vu** le code du travail notamment l'article L. 3332-7-1 complété par les articles R3332-21-1, R3332-21-2, R3332-21-3, R3332-21-4, R 3332-21-5 ;
- Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire;
- Vu** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;
- Vu** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;
- Vu** la demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale» présentée le 13 juillet 2017 par Monsieur Yoann MORICONI, président de l'entreprise « La Ressource AAA », sise 21 rue de l'Ermitage, 45750 Saint-Pryvé-Saint-Mesmin  
N° Siret : 803 618 537 000 10 - Code APE : 9499Z

Considérant que l'entreprise répond aux exigences mentionnées au I ou II ou III de l'article L.3332-17-1 du code du travail

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'entreprise « La Ressource AAA », sise 21 rue de l'Ermitage, 45750 Saint-Pryvé-Saint-Mesmin est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens du I de l'article L. 3332-17-1 du code du travail

**ARTICLE 2 :**

Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en rapport avec l'article L. 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification, l'entreprise étant créée depuis plus de trois ans.

**ARTICLE 3 :**

Le préfet de la région Centre Val de Loire et le Responsable de l'Unité Départementale du Loiret – UD45 – de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail

et de l'Emploi de la région Centre Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Orléans, le 4 août 2017

P/ Le Préfet et par subdélégation,  
P/ La Responsable de l'Unité Départementale du Loiret  
Le Directeur Adjoint

Jean-Luc CATANAS

Direction départementale déléguée de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale

45-2018-01-12-001

Domiciliation des personnes sans domicile stable dans le  
département du Loiret



LE PREFET DU LOIRET

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU LOIRET**  
POLE INCLUSION SOCIALE ET POLITIQUE DE LA VILLE  
MISSION INTEGRATION ET INCLUSION SOCIALE

**ARRETE**

**portant agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des  
personnes sans domicile stable**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 264-7 et D 264-5 ;

Vu l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu l'article 46 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Jean-Marc FALCONE en qualité de préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaires de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le cahier des charges définissant les règles de procédure que les organismes agréés pour domicilier des personnes sans domicile stable doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation dans le département du Loiret approuvé par arrêté du 29 septembre 2016 et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret le 4 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2017 habilitant l'association IMANIS – Accueil de jour de Gien : 12 rue Thiers à GIEN (45500) à procéder à l'élection de domicile de 12 personnes sans domicile ;

Vu le changement d'adresse de l'accueil de jour désormais sis 16 route de Bourges à GIEN (45500) ;

Vu la demande d'agrément présentée le 4 décembre 2017 par le directeur de l'association IMANIS aux fins de procéder à 20 domiciliations sur le secteur géographique de Gien pour toutes les catégories de personnes ;

Vu les avis favorables des membres du comité de pilotage ;

Considérant que l'association susvisée présente les garanties institutionnelles nécessaires, qu'elle respecte les critères fixés par le cahier des charges ;

Sur proposition du directeur départemental délégué de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Loiret,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément habilitant l'association IMANIS, Accueil de jour de Gien : 16 route de Bourges à GIEN (45500) à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable est accordé sur la base du nombre maximal d'élections de domicile sollicité afin que les personnes sans domicile stable puissent disposer d'une adresse administrative pour prétendre au service de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles.

**Article 2** : L'organisme agréé s'engage à respecter le cahier des charges publié au Recueil des Actes Administratifs le 4 octobre 2016, dans son intégralité.

**Article 3** : Les décisions de refus ou de retrait d'élection de domicile doivent être dans la mesure du possible notifiées par écrit à l'intéressé(e) et motivées avec orientation vers un autre organisme et mention des voies de recours.

**Article 4** : L'activité prévue à l'article 1<sup>er</sup> est exercée à titre gratuit. Elle ne peut donner lieu à aucune retenue, de quelque nature que ce soit.

**Article 5** : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 6** : La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

**Article 7 :** Le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu ou lors de la procédure de renouvellement s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges de l'agrément.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le directeur départemental délégué de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Loiret et le président de l'association IMANIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée à l'association concernée.

Fait à Orléans, le 12 janvier 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret  
Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial  
Bureau de la coordination administrative  
181, rue de Bourgogne - 45042 Orléans Cedex 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1

Direction départementale déléguée de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale

45-2018-01-25-001

**DRDJSCS - PSHL - Arrêté MODIFICATIF à l'arrêté n°  
45-2017-059 du 07 avril 2017 portant composition de la  
CION DEP. MEDIATION DALO 2017-2020**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
N° 45-2017-059 du 7 avril 2017  
PORTANT COMPOSITION  
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE MÉDIATION**

**Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions notamment son article 56,

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 70,

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Vu la loi n°2017- 86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R 441-13 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n°2010-431 du 29 avril 2010 relatif à la procédure d'enregistrement des demandes de logement locatif social,

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable,

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/LCE/PIA/DGUHC/UHC/2007/258 du 4 mai 2007 relative à l'application des dispositions de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2001 autorisant la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à l'enregistrement départemental des demandes de logements locatifs sociaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2008 fixant les délais prévus à l'article L.441-1-4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 modifié le 21 juillet 2008, le 5 décembre 2008 et le 21 janvier 2010 portant création et composition de la Commission départementale de médiation,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2014 portant composition de la commission départementale de médiation,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La commission de médiation du Loiret, composée conformément aux articles L 441-2-3 et R 441-13 du code de la construction et de l'habitation, est chargée d'examiner les recours amiables portés devant elle.

### **Article 2**

Cette commission est présidée par M. Robert DARDENNE, Conseiller d'administration de l'écologie et du développement durable en retraite. Cette personnalité qualifiée dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

### **Article 3**

Elle est composée de :

#### **Représentants de l'Etat :**

Titulaire : le Secrétaire général de la Préfecture ou son représentant.

Titulaire : le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant.

Titulaire : le Directeur Départemental Délégué de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant.

#### **Représentants des collectivités territoriales :**

*Représentant du département :*

Titulaire : Monsieur le Président du Conseil Départemental ou son représentant.

*Représentants des EPCI dans le périmètre desquels devront être réalisées les obligations de mixité sociale :*

Titulaire : Monsieur le Président d'Orléans Métropole ou son représentant,

Suppléant : Monsieur le Président de l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing ou son représentant.

*Représentants des communes (désignés par l'Association des Maires du Loiret):*

Un titulaire, Madame Niamé DIABIRA, représentant les communes urbaines.

Un suppléant, Mme Viviane JEHANNET, représentant les communes rurales.

**Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :**

*Représentants des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction ou de gestion des logements sociaux :*

Titulaire : Mme Yolande BUCKEL, représentant l'OPH LogemLoiret.

Suppléant : Mme Anne-laure CLEMENT-RUDA, représentant la S.A. d' HLM France Loire.

*Représentants des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage prévues à l'article L.365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 :*  
Titulaire : M. Christophe REBOULLEAU, représentant le Pôle Cohésion Sociale de l'AIDAPHI,  
Suppléant : M. Rémy CUISIAT, représentant les Résidences Jeunes Acacias Colombier.

*Représentants des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :*  
Titulaire : Mme Laure-Marie SOKENG-MINIÈRE, représentant ADOMA.  
Suppléant : Un représentant de COALLIA.

**Représentants des associations de locataires et des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département :**

*Représentants d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23/12/1986 :*  
Titulaire : M. Bernard TERRANOVA, représentant l'association Union Fédérale des Consommateurs - Que Choisir.  
Suppléant : Mme Solange HUET, représentant l'association Association Force Ouvrière Consommateurs du Loiret.

*Représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :*  
Titulaire : Mme Françoise HILAIRE, représentant l'Association pour l'Hébergement Urbain (AHU),  
Suppléante : Mme Annie-Claude ROCHE, représentant LA HALTE.

Titulaire : Mme Sandra BARET, représentant IMANIS,  
Suppléant : M. Olivier CARREAU, représentant du Relais Orléanais.

**Représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département et représentants des personnes prises en charge, ou l'ayant été, par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement d'insertion vers le logement :**

*Un représentant des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département :*

Titulaire : Mme Dominique TRIPET, représentant la Confédération Nationale du Logement.  
Suppléant : M. Ali CHEHATA, représentant de la Confédération Nationale du Logement.  
Titulaire : Mme Thérèse SUIRE, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales du Loiret.  
Suppléant : M. Boris ROBIN, représentant la Croix Rouge.

*Un représentant des personnes prises en charge, ou l'ayant été, par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement (dans les conditions du CASF : L.115-2-1).*

Titulaire : M. Pascal EMEL, représentant des usagers,  
Suppléant : M. Philippe BENGLOAN, représentant des usagers.

**Article 4**

Conformément à l'article R 441-13 du code de la construction et de l'habitation les membres sont nommés pour une durée de trois ans.

## **Article 5**

La commission élit parmi ses membres un ou deux vice-présidents, en application de l'article R 441-13 du code de la construction et de l'habitation, qui peuvent exercer les attributions du Président en l'absence de ce dernier et du 1<sup>er</sup> vice-président.

Les fonctions de Président et de membre de la commission sont gratuites. Les frais de déplacement sont remboursés dans les conditions prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

## **Article 6**

Le secrétariat de la commission de médiation est assuré par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

**Adresse postale** : 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex.

**Adresse physique** : Cité administrative Coligny, Bâtiment C1, 131 rue du Faubourg Bannier, 45000 ORLEANS - Téléphone : 02 38 42 42 58 - Télécopie : 02 38 62 54 12.

## **Article 7**

La commission se réunit mensuellement ou en tant que de besoin, sur convocation du secrétariat.

## **Article 8**

L'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 portant composition de la commission départementale de médiation est abrogé.

## **Article 9**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental Délégué de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 25 janvier 2018.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1



Direction départementale déléguée de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale

45-2018-01-24-035

DRDJSCS 45 - PSHL - Arrêté portant composition de la  
Conférence Intercommunale du Logement de la CC du Val  
de Sully

**Arrêté**  
**portant composition de la Conférence Intercommunale du Logement**  
**de la Communauté de Communes du Val de Sully**

**Le Préfet du Loiret**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

et

**La Présidente de la Communauté de Communes du Val de Sully**

**VU** le code la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 441-1-5, L 441-2-7 et L 441-2-8,

**VU** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et notamment l'article 8,

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 97,

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté,

**VU** l'instruction du Gouvernement du 3 novembre 2015 relative à la mise en œuvre d'une politique intercommunale des attributions et du volet « attributions » de la politique de la ville et à l'articulation des dispositions relatives à l'attribution des logements sociaux résultant de l'article 97 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et de l'article 8 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

**VU** la délibération du 14 juin 2016 de la Communauté de Communes du Sullias portant constitution d'un groupe de travail pour l'élaboration de la Convention d'Équilibre Territorial,

**VU** la délibération du 23 mai 2017 du conseil de la Communauté de Communes du Val de Sully lançant la démarche de création d'une Conférence Intercommunale du Logement,

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté de Communes du Val de Sully est coprésidée par le Préfet de Département et la Présidente de la Communauté de Communes du Val de Sully ou leurs représentants.

**Article 2** : La Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté de Communes du Val de Sully est composée des membres suivants :

**Représentants des services de l'État**

Le Directeur Départemental Délégué de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant

Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant

Représentants de la Communauté de Communes du Val de Sully

La Présidente ou M. Jean Luc Riglet, vice-président délégué à la politique de la ville

Le Vice-président chargé du logement et du cadre de vie ou son représentant

1<sup>er</sup> collège : représentants des collectivités territoriales :

Monsieur le Président du Conseil départemental du Loiret ou son représentant

Monsieur le Maire de la commune de Bonnée ou son représentant

Monsieur le Maire de la commune des Bordes ou son représentant

Monsieur le Maire de la commune de Bray Saint Aignan ou son représentant

Monsieur le Maire de la commune de Cerdon ou son représentant

Monsieur le Maire de la commune de Dampierre en Burlu ou son représentant

Monsieur le Maire de la commune de Germigny des Prés ou son représentant

Madame le Maire de la commune de Guilly ou son représentant

Monsieur le Maire de la commune d'Isdes ou son représentant

Monsieur le Maire de la commune de Lion en Sullias ou son représentant

Monsieur le Maire de la commune de Neuvy en Sullias ou son représentant

Monsieur le Maire de la commune d'Ouzouer-sur-Loire ou son représentant

Monsieur le Maire de la commune de Saint Aignan le Jaillard ou son représentant

Monsieur le Maire de la commune de Saint Benoît-sur-Loire ou son représentant

Monsieur le Maire de la commune de Saint Florent le Jeune ou son représentant

Monsieur le Maire de la commune de Saint Père-sur-Loire ou son représentant

Monsieur le Maire de la commune de Sully-sur-Loire ou son représentant

Monsieur le Maire de la commune de Vannes-sur-Cosson ou son représentant

Monsieur le Maire de la commune de Viglain ou son représentant

Madame le Maire de la commune de Villemurlin ou son représentant

2<sup>ème</sup> collège : représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions des logements sociaux :

Représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de Sully :

Un représentant de la SA d'HLM Vallogis

Un représentant de l'OPH LogemLoiret

Un représentant de la SA d'HLM Immobilière Centre Loire

Représentants des organismes titulaires des droits de réservation :

Un représentant du CIL Val de Loire – Action Logement

Représentants des associations dont l'un des objectifs est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Un représentant d'IMANIS

Un représentant de l'Agence Départementale d'Information pour le Logement du Loiret

Un représentant de la Mission Locale de Gien

Un représentant de la Formation Accueil Promotion

Un représentant de l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées ou Inadaptées

3<sup>ème</sup> collège : représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement et représentants des personnes défavorisées :

Un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales

Un représentant de la Fédération Conférence Nationale du Logement du Loiret

Un représentant de l'ORPADAM-CLIC (Office des personnes âgées – Centre Local d'Information et de Coordination)

**Article 3 :** Les membres de la Conférence Intercommunale du Logement sont désignés pour une durée de quatre ans. Leur mandat prend fin au renouvellement du conseil communautaire.

**Article 4 :** Les coprésidents peuvent inviter des personnes qualifiées à assister aux séances de la Conférence Intercommunale du Logement en fonction de l'ordre du jour.

**Article 5 :** Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de la Conférence Intercommunale du Logement.

**Article 6 :** Le secrétariat de la Conférence Intercommunale du Logement est assuré par le service de l'habitat et du logement de la communauté de communes du Val de Sully.

**Article 7 :** Le Préfet du Loiret et la Présidente de la communauté de Communes du Val de Sully sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 24 janvier 2018.

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
Préfet du Loiret

La Présidente de la Communauté  
de Communes du Val de Sully,

signé : Jean-Marc FALCONE

signé : Nicole LEPELTIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

Direction départementale déléguée de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale

45-2018-01-22-004

Fonctionnement du Conseil de famille des pupilles de  
l'Etat du Loiret

LE PREFET DU LOIRET

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, ET DE LA COHESION  
SOCIALE DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
ET DU LOIRET**

POLE INCLUSION SOCIALE ET POLITIQUE DE LA VILLE  
MISSION INTEGRATION ET INCLUSION SOCIALE

**ARRETE**

**modifiant la composition du Conseil de famille des pupilles de l'État du Loiret**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 224-1 et L. 224-2 relatifs aux organes chargés de la tutelle et des articles R. 224-1 à R. 224-6 relatifs à la composition du conseil de famille ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de son article L. 221-2 ;

Vu la désignation de Madame Valérie BEDJAÏ et Madame Maryse VOUETTE, membres de l'Association des Familles d'Accueil du Loiret pour l'Enfance, comme membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du Loiret, en date du 5 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2017 fixant la composition du Conseil de Famille des pupilles de l'État du Loiret ;

Vu la lettre du 5 décembre 2017 de Madame Martine BOULAIS, Présidente de l'association des Familles d'Accueil du Loiret pour l'Enfance, annonçant la démission de Madame Maryse VOUETTE, de son mandat de membre suppléant de l'instance,

Vu la désignation de Madame Agnès NAUD, membre de l'Association des Familles d'Accueil du Loiret pour l'Enfance, du 21 décembre 2017 ;

Sur proposition de la Directrice départementale déléguée adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Est nommée en qualité de membre du Conseil de famille des pupilles de l'Etat du Loiret :

Représentant de l'Association des familles d'accueil du Loiret pour l'Enfance :

**Membre suppléant** : Madame Agnès NAUD.

**Article 2** : L'échéance du mandat est fixée au 30 juin 2023.

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2017 restent inchangées.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur départemental délégué de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Agnès NAUD et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 22 janvier 2018  
Le Préfet du Loiret,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau de la Coordination Administrative - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre des solidarités et de la santé ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - Orléans cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2017-12-21-015

**ARRETÉ**fixant les conditions auxquelles sont  
subordonnées les autorisations tacites de défrichement

*Arrêté préfectoral fixant les conditions auxquelles sont subordonnées les autorisations tacites de  
défrichement.*



## PRÉFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALES DES TERRITOIRES**  
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET FORET

### ARRÊTÉ

**fixant les conditions auxquelles sont subordonnées les autorisations tacites de défrichement**

Le Préfet du Loiret,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code forestier et notamment les articles L. 341-3, L. 341-6 et R. 341-4,

Vu l'arrêté préfectoral régional du 3 septembre 2010 portant fixation de la liste et des normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproductions éligibles aux aides publiques en région Centre,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 fixant les seuils de surfaces des massifs forestiers au-delà desquels les particuliers sont tenus de solliciter une autorisation de défricher leurs bois,

Vu l'arrêté préfectoral régional du 4 juillet 2016 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements d'amélioration des peuplements forestiers,

Considérant la validation par la DRAAF Centre-Val de Loire des orientations régionales pour la mise en œuvre des mesures compensatoires au défrichement en date du 20 juin 2017,

Considérant que tous les défrichements soumis à autorisation sont subordonnés à l'une ou plusieurs conditions énumérées à l'article L.341-6-1 du code forestier,

Considérant qu'il est nécessaire de lister les conditions applicables en cas d'autorisation tacite,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret,

### ARRÊTÉ

#### **Article 1er** – Objet

Une autorisation tacite de défrichement est subordonnée à l'exécution sur d'autres terrains de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent.

La liste des opérations admises comme mesures compensatoires est listée en annexe.

#### **Article 2** – Indemnité compensatoire

Le bénéficiaire d'une autorisation tacite peut s'acquitter de l'obligation prévue à l'article 1 en versant à l'Etat une indemnité équivalente, venant alimenter le fonds stratégique de la forêt et du bois. Ce montant ne pourra être inférieur à 1 000 €.

Le montant de l'indemnité est calculé comme suit :  $A \times B \times (C+D)$

A - Surface à défricher demandée (en ha)

B – Coefficient multiplicateur allant de 1 à 5, selon le rôle écologique, social ou économique du boisement défriché (déterminé par le service instructeur)

C - Coût de mise à disposition du foncier en vigueur à la date de l'autorisation tacite d'après l'arrêté ministériel portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles (en €/ha) par région agricole (valeur vénale moyenne des terres labourables et des prairies naturelles pour les terres agricoles d'au moins 70 ares, libres à la vente)

D - Coût d'un boisement : 2 800 €/ha

### **Article 3 – Acte d'engagement**

Dans l'année à compter de l'obtention de l'autorisation tacite de défrichement, le bénéficiaire adresse à la préfecture du Loiret (DDT - Service eau, environnement et forêt) 181 rue de Bourgogne 45 000 ORLEANS un acte d'engagement à réaliser des travaux conformes à l'annexe 1 ou verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité prévue à l'article 2.

L'acte d'engagement à réaliser des travaux précisera la nature des mesures compensatoires, leur description, leur localisation (sections, parcelles, communes, surfaces, sur un/des fond(s) de carte IGN et plan(s) cadastral(aux)), annexé de l'accord des propriétaires et des justificatifs de propriété).

### **Article 4 – Validation des mesures compensatoires**

La direction départementale des territoires du Loiret est chargée de valider les mesures compensatoires proposées au regard des critères fixés aux articles 1 et 3.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'acte d'engagement, les travaux proposés sont tacitement validés par l'administration.

Si aucune des formalités prévues à l'article 3 n'a été accomplie dans l'année à compter de l'obtention de l'autorisation tacite de défrichement, l'indemnité calculée selon l'article 2 sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il y a renoncement au défrichement.

### **Article 5 – Délais**

Les travaux compensatoires seront terminés dans les cinq ans à compter de l'obtention de l'autorisation tacite. Les obligations de résultats sont fonction du type de mesures compensatoires, elles sont précisées en annexe.

### **Article 6 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le directeur départemental des territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à ORLÉANS, le 21 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

SIGNE

Hervé JONATHAN

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*- un recours gracieux, adressé à*

*M. le Préfet du Loiret*

*Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;*

*- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :*

*28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1*

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-01-15-001

AP n° 18-02 du 15 janv 2018 relatif à la commission  
zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier  
volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest

**Arrêté n° 18 -02 du 15 janvier 2018 relatif à la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1424-2 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative ;
- Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours, et notamment son article 25 ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Arrête :

**Article 1 :** La commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est composée de deux médecins-chefs titulaires dont un président. Un troisième médecin chef suppléant est susceptible de remplacer un des deux titulaires. Sa composition est annexée au présent arrêté zonal.

**Article 2 :** Les médecins titulaires ne peuvent connaître des affaires intéressant un sapeur-pompier volontaire du SDIS dans lequel ils servent. Dans ce cas, le médecin concerné est remplacé par le suppléant désigné à l'article 1.

**Article 3 :** Pour chaque étude de dossier de recours, un médecin agréé, spécialiste de la pathologie en cause, est désigné d'un commun accord par les deux médecins-chefs siégeant au sein de la commission zonale.

**Article 4 :** Les frais occasionnés aux membres de la commission zonale à l'occasion de chacune de ses réunions (honoraires et frais de déplacement éventuels) sont à la charge du SDIS dont relève le sapeur-pompier volontaire à l'origine du recours.

**Article 5 :** L'avis de la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est sollicité par le sapeur-pompier volontaire concerné, par l'intermédiaire du médecin-chef de son département.

Le recours est adressé à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest. Les pièces du dossier présentant un caractère médical sont placées dans une double enveloppe spécifiant la confidentialité de son contenu.

La commission zonale d'aptitude se réunit sur convocation du chef d'état-major interministériel de zone. Son secrétariat est assuré par le SDIS du président de ladite commission. Le siège de la commission est choisi librement par son président.

**Article 6 :** L'avis de la commission zonale d'aptitude ne peut être sollicité qu'après une décision de la commission d'aptitude départementale aux fonctions de sapeur-pompier volontaire.

**Article 7 :** La commission zonale d'aptitude se prononce dans chaque cas au vu des pièces médicales contenues dans le dossier. En cas de nécessité des examens complémentaires peuvent être demandés.

L'avis est émis à la majorité des membres. Il est alors transmis au service départemental d'incendie et de secours du demandeur accompagné :

- du dossier médical, sous pli scellé, destine au médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours auprès duquel est rattaché le demandeur ;
- de l'état récapitulatif des frais de transports, de déplacements et des honoraires du médecin agréé. Cet état de frais est pris en charge directement par le service départemental d'incendie et de secours du demandeur.

Les honoraires du médecin agréé sont fixés à 5 CS - « consultation spécialisée » - par dossier.

Une copie de l'avis de la commission zonale est adressée à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest.

**Article 8 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les préfets de région et de département, les directeurs et les médecins-chefs des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

**Article 9 :** Cet arrêté zonal est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Fait à Rennes, le

**15 JAN. 2018**

Christophe MIRMAND



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**ANNEXE à l'arrêté n° 18 - 02 du 15 janvier 2018**  
**portant nomination des membres de la commission zonale d'aptitude**  
**aux fonctions de sapeur-pompier volontaire**

**LISTE DES MEDECINS**

<b>SDIS</b>	<b>Grade</b>	<b>NOM - Prénom</b>	<b>Fonction</b>
<b>Ille-et-Vilaine (35)</b>	Médecin de classe exceptionnelle	SALEL Jean-Louis	Président
<b>Vendée (85)</b>	Médecin de classe exceptionnelle	TREDANIEL Claude	Titulaire
		VACANT	Suppléant

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-01-24-032

Arrêté fixant la composition du Conseil Départemental de  
l'Education Nationale (CDEN) du Loiret

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

**ARRETE**  
**Fixant la composition du Conseil Départemental  
de l'Education Nationale (CDEN) du Loiret**

*Le Préfet du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 235-1, R. 235-1 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la délibération n°XIII du 16 avril 2015 du conseil départemental désignant les conseillers départementaux appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs ;

Vu la délibération N°16.01.08 de l'Assemblée Plénière du 4 février 2016 portant désignation des conseillers régionaux du Centre-Val de Loire dans les établissements publics locaux d'enseignement et dans les lycées privés et désignation des représentants de la Région au sein des organismes extérieurs ;

Vu la désignation des personnalités qualifiées par le président du Conseil Général par courrier du 15 mai 2014 ;

Vu les désignations du président de l'association des maires du Loiret par courriel du 11 juin 2014 ;

Vu les propositions des organisations syndicales représentatives des personnels titulaires de l'Etat ;

Vu les propositions des associations de parents d'élèves représentatives ;

Vu les propositions du président départemental des délégués de l'Education Nationale ;



Vu les propositions du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du 7 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 30 septembre 2016 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 14 novembre 2016 fixant la composition du Conseil départemental de l'Education Nationale (CDEN) du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 23 octobre 2017 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 13 novembre 2017 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) du Loiret ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral modifié du 30 septembre 2016 est ainsi rédigé :

« **Article 1<sup>er</sup>** : conformément aux dispositions de l'article L.235-1 du code de l'éducation :

Le conseil de l'éducation nationale institué dans chaque circonscription départementale comprend des représentants des collectivités territoriales, des personnels et des usagers.

La présidence est exercée par le représentant de l'Etat ou le représentant de la collectivité concernée selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'Etat ou de celle de cette collectivité.

Le Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) du Loiret est composé comme suit :

#### ***1 - Membres représentant les communes, le département et la région :***

##### Maires

Titulaires	Suppléants
M. Jacques GIRAULT (maire d'Autry-le-Châtel)	M. Bertrand HAUCHECORNE (maire de Mareau-aux-Prés)
M. Gilles LEPELTIER (maire de Lion-en-Sullias)	Mme Piédade E SILVA (adjointe maire de Gien)
M. Francis TISSERAND (maire de Courtenay)	M. Pascal FOULON (adjoint maire de Saint Ay)
Mme Véronique LEVY (maire d'Aulnay la Rivière)	Mme Nicole WOJCIK (maire de Bou)

Conseillers départementaux

Titulaires	Suppléants
Mme Muriel CHERADAME (canton de Orléans 3)	Mme Marie Laure BEAUDOIN (canton de Lorris)
Mme Nadia LABADIE (canton de Orléans 1 )	Mme Shiva CHAUVIERE (canton de Beaugency)
Mme Isabelle LANSON (canton de Olivet)	M. Michel GUERIN (canton de Malesherbes)
M. Jean-Luc RIGLET (canton de Sully sur Loire)	Mme Pauline MARTIN (canton de Meung sur Loire )
M. Thierry SOLER (canton de Saint Jean de Braye)	M. Michel LECHAUVE (canton de Gien)

Conseiller régional

Titulaire	Suppléant
Mme Anne BESNIER	M. Christian DUMAS

Conformément aux dispositions de l'article R.235-4 du code de l'éducation, pour chaque membre titulaire du conseil de l'éducation nationale, il est procédé, dans les mêmes conditions, à la désignation d'un membre suppléant. Le membre suppléant ne peut siéger et être présent à la séance qu'en l'absence du membre titulaire.

**2 - Membres représentant les personnels titulaires de l'Etat :**

F.S.U. : 5 sièges

Titulaires	Suppléants
Cécile HERBIN Collège Pierre Mendès-France 28 rue de la Cheville – BP 69 45430 Chécy	Emmanuel KRAEMER Lycée d'Ingré 1 Avenue de la Grenaudière 45140 Ingré
Marylise BEAU Lycée Benjamin Franklin 21 bis rue Eugène Vignat – BP 2049 45010 Orléans cedex 1	Valérie BARZU Ecole élémentaire Paul Langevin 214 rue de Frédeville 45800 Saint-Jean-de-Braye
Marie-Pierre REGNAULT Ecole maternelle François Mitterrand 9 rue Françoise Giroud 45140 Saint Jean de la Ruelle	Joffray NEUVILLE Lycée Benjamin Franklin 21 bis rue Eugène Vignat – BP 2049 45010 Orléans cedex 1
Bruno CHIROUSE 54 résidence des Châtaigniers 45800 Saint Jean de Braye	Hervé ALBERT Ecole élémentaire du Bourg 300 rue de la Fontaine 45770 Saran

Muriel DION Ecole primaire Bonny-sur-Loire 2 avenue de la gare 45420 Bonny-sur-Loire	Philippe LANGER Lycée Maréchal Leclerc de Hauteclouque 85 avenue Georges Clémenceau 45140 Saint Jean de la Ruelle
-----------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

UNSA Education : 4 sièges

Titulaires	Suppléants
Ilona BERNY <b>4 impasse du cardinal Morlot</b> 45000 Orléans	Guillaume CHASLES <b>4 impasse du cardinal Morlot</b> 45000 Orléans
Marième DIA Collège Jacques de Tristan 95 rue du collège 45370 Cléry Saint André	Cyrille PASCALOUX 4 impasse du cardinal Morlot 45000 Orléans
Stéphane BOLO-LUMBROSO 2 rue Gabriel Lelong 45300 Pithiviers	Antoine TRESGOTS Principal adjoint collège André Chêne 36 rue du 11 Novembre 45400 Fleury-les-Aubrais
Jessica GOUINEAU 4 impasse du cardinal Morlot 45000 Orléans	Florence FERRAND Lycée Général Duhamel du Monceau 16 Avenue de France 45300 Pithiviers

S.G.E.N.-C.F.D.T. : 1 siège

Titulaire	Suppléant
Mme Claire MARION 10 rue Théophile Naudy CS 21634 45006 ORLEANS Cedex	M. Michel de PEYRET 18 place Louis XI 45000 ORLEANS

**3 - Membres représentant les usagers :**

F.C.P.E. : 6 sièges

Titulaires	Suppléants
Vincent BOUCHOT 12 venelle Doublet 45000 Orléans	Christelle ROUER 14 rue Maurice Berger 45000 Orléans
Hedi LITIME 77 rue des Quatre Vents 45160 Olivet	Bruno BUGELLI 84 rue du Parc 45470 Loury
Armelle BOURDEAU 1 rue du Port aux Pierres 45250 Briare	Martine RICO 360 rue de Charbonnière 45800 Saint Jean de Braye

Emilie BRICOUT 29 rue Frédéric Chopin 45140 Ingré	Ségolène PETIT 8 rue Bellebat 45000 Orléans
Christophe PALLIER 35B avenue Gallouédec 45400 Fleury les Aubrais	Laurent BANSARD 57 bis rue du Fourneau 45130 Meung sur Loire
Marc TEISSIER 210 rue Pimelin 45770 Saran	Ghislaine COSSON 20 rue Moïse Cordonnier 45140 Ingré

*P.E.E.P. : 1 siège*

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Chrystel DURA <b>25 Avenue de Paris</b> <b>45000 Orléans</b>	Alexandrine BLAVET 31 rue Paul Ratouis 45650 Saint-Jean-le-Blanc

*Associations complémentaires : 1 siège*

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
M. Eric FRANCILLON Œuvres universitaires du Loiret 2 rue des Deux Ponts B.P. 724 45017 ORLEANS CEDEX 1	M. Jean-Michel ROUSSEAU Œuvres universitaires du Loiret 2 rue des Deux Ponts B.P. 724 45017 ORLEANS CEDEX 1

*Personnalités qualifiées : 2 sièges*

*\* Nommées par le préfet*

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Eric NAPPEY 43 rue de Xaintrailles 45000 Orléans	François PILLAUDIN 50 rue du Poirier Rond 45000 Orléans

*\* Nommées par le président du Conseil Départemental*

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Mme Christine TURPIN Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique Maison Saint Vincent 51 Boulevard Aristide Briand BP 51129 45001 ORLEANS Cedex 1	M. Jean-François LAPOULVEREYRIE Chef d'établissement, retraité 6 rue des Sébins 45200 PAUCOURT

*A titre consultatif, 1 délégué départemental de l'éducation nationale*

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Maryvonne RUFFIOT 41 rue des Peupliers 45800 Saint-Jean-de-Braye	Jean-Yves CORNIC 3 rue Barruet 45400 Fleury-les-Aubrais

**Article 2** : Les autres termes de l'arrêté du 30 septembre 2016 demeurent inchangés.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral du 13 novembre 2017 susvisé est abrogé.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera notifiée au président du conseil départemental du Loiret, au directeur académique des services de l'éducation nationale du Loiret, ainsi qu'à chaque membre du CDEN.

Fait à Orléans, le 24 janvier 2018

**Le Préfet,  
Signé Jean-Marc FALCONE**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret  
Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la Coordination Administrative  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-12-28-012

Arrêté fixant la liste des clients assurant des missions  
d'intérêt général justifiant une fourniture de dernier recours  
de gaz naturel

## ARRETE

### fixant la liste des clients assurant des missions d'intérêt général justifiant une fourniture de dernier recours de gaz naturel

Le Préfet du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Energie notamment son article L.121-32,
- Vu** le décret n°2004-51 du 19 mars 2004 modifié, relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;
- Vu** l'arrêté du 19 mai 2008 relatif à la fourniture de dernier recours de gaz naturel aux clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de 2013 relatif à la fourniture de gaz dernier recours ;
- Vu** l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Considérant** par application de l'article 2 de l'arrêté du 19 mai 2008, que sont considérés comme clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation :

- les hôpitaux, les cliniques, les institutions spécialisées, y compris pour les personnes handicapées, les résidences pour les personnes âgées et les maisons de retraite ;
- les établissements d'enseignement et les services d'accueil d'enfants de moins de six ans ;
- les casernes de sapeurs-pompiers, les locaux de police ;
- les casernes militaires, les gendarmeries et les établissements pénitentiaires ;
- les administrations recevant du public ;

**Considérant** la proposition de liste de clients assurant des missions d'intérêt général fournie par le gestionnaire du réseau public de distribution de gaz ;

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les clients non domestiques consommant du gaz naturel et assurant des missions d'intérêt général figurent sur la liste de l'annexe du présent arrêté.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral de 2013 relatif à la fourniture de gaz dernier recours est abrogé.

**Article 3** : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans le délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. En cas de recours auprès du Tribunal Administratif, l'intéressé doit s'acquitter d'une contribution de 35 euros en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011 relatif au droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué près les cours d'appel et à la contribution pour l'aide juridique.

**Article 4** : Mme la Directrice de cabinet et M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Fait à Orléans, le 28 décembre 2017**

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

*Signé*

**Hervé JONATHAN**



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-01-18-003

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017  
portant agrément du Centre de Formation et d'Intervention  
de la Société Nationale de Sauvetage en Mer à

*l'enseignement des Iers secours*  
*Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 portant agrément du Centre de  
Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer à l'enseignement des  
Iers secours*

**ARRETE**  
**modifiant**  
**l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017**  
**portant agrément du Centre de Formation et**  
**d'Intervention de la Société Nationale de**  
**Sauvetage en Mer d'Orléans**  
**à l'enseignement des premiers secours**

**LE PREFET DU LOIRET**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » (PIC F) ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » (PAE FPS) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » (PAE FPSC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 1993 portant agrément national à la Société Nationale de Sauvetage en Mer pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2017 portant renouvellement de l'agrément du Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer d'Orléans pour les formations aux premiers secours ;

Vu la demande de modification d'agrément à l'enseignement des premiers secours présentée le 15 janvier 2018 par Monsieur Marc GOUEFFON, directeur du Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer d'Orléans ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Le Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer d'Orléans, est agréé pour une durée de 2 ans à compter du 18 janvier 2017 pour l'enseignement des formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie Initiale Commune de Formateur (PIC F)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE FPS)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC)

**Article 2** : Le Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer d'Orléans s'engage à :

- a) Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- b) Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- c) Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- d) Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- e) Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 3** : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément est communiquée sans délai au préfet.

**Article 4** S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ayant permis la délivrance du présent agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification élaborés par la Société Nationale de Sauvetage en Mer, le préfet peut :

- a) suspendre les sessions de formation ;
- b) Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- c) suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- d) Retirer l'agrément.

En cas de retrait du présent agrément, le Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer d'Orléans ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

**Article 5:** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer d'Orléans.

Fait à Orléans, le 18 janvier 2018

**Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,  
signe Taline APRIKIAN**

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret : 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Orléans Cedex 1 ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-01-22-002

Arrêté modifiant l'arrêté du 18 janvier 2018 portant  
création d'un jury d'examen du Brevet Nationale de  
Sécurité et de Sauvetage Aquatique et du test de contrôle

*Arrêté modifiant l'arrêté du 18 janvier 2018 portant création d'un jury d'examen du Brevet  
Nationale de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et du test de contrôle*

**ARRETE**  
**modifiant**  
**l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017**  
**portant agrément du Centre de Formation et**  
**d'Intervention de la Société National**  
**Sauvetage en Mer d'Orléans**  
**à l'enseignement des premiers secours**

**LE PREFET DU LOIRET**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » (PIC F) ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » (PAE FPS) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » (PAE FPSC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 1993 portant agrément national à la Société Nationale de Sauvetage en Mer pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2017 portant renouvellement de l'agrément du Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer d'Orléans pour les formations aux premiers secours ;

Vu la demande de modification d'agrément à l'enseignement des premiers secours présentée le 15 janvier 2018 par Monsieur Marc GOUEFFON, directeur du Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer d'Orléans ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Le Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer d'Orléans, est agréé pour une durée de 2 ans à compter du 18 janvier 2017 pour l'enseignement des formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie Initiale Commune de Formateur (PIC F)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE FPS)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC)

**Article 2** : Le Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer d'Orléans s'engage à :

- a) Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- b) Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- c) Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- d) Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- e) Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 3** : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément est communiquée sans délai au préfet.

**Article 4** S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ayant permis la délivrance du présent agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification élaborés par la Société Nationale de Sauvetage en Mer, le préfet peut :

- a) suspendre les sessions de formation ;
- b) Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- c) suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- d) Retirer l'agrément.

En cas de retrait du présent agrément, le Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer d'Orléans ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

**Article 5:** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer d'Orléans.

Fait à Orléans, le 18 janvier 2018

**Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,  
signe Taline APRIKIAN**

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret : 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-01-11-001

Arrêté n°3 portant modification de la liste nominative des  
membres de la commission départementale consultative  
des gens du voyage

**ARRÊTÉ N°3**  
**portant modification de la liste nominative des membres**  
**de la commission départementale consultative des gens du voyage**

*Le Préfet du Loiret*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de son article L.221-2 ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 sur la composition et le fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n°2011-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu la délibération n°XIII du 16 avril 2015 du Conseil Départemental du Loiret portant désignation des conseillers départementaux appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 25 mai 2012 portant renouvellement des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage pour une durée de six ans, soit jusqu'au 25 mai 2018 ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 portant modification de la liste nominative des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°2 du 17 février 2017 portant modification de la liste nominative des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

**ARRETE**

**Article 1 :**

(...)

**b) Représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale :**

■ au titre du représentant des communes, sur désignation de l'Association des Maires du Loiret :

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Frédéric CUIILLERIER, Maire de St-Ay	M. Michel BEEUWSAERT, Maire de Nevoy

■ au titre des représentants des établissements publics de coopération intercommunale et d'Orléans-Métropole, sur désignation de l'Assemblée des communautés de France sur l'Association des Maires du Loiret :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Eric ARCHENAUULT, Vice-Président d'Orléans-Métropole	Mme Niamé DIABIRA, Conseillère communautaire d'Orléans-Métropole
M. Jean-Pierre DOOR, Président de la Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing	M. Dominique LAURENT, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing
M. Christian BOULEAU, Président de la Communauté de Communes Giennes	M. David FAUCON, Vice-Président de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire
M. Marc PETETIN, Vice-Président de la Communauté de Communes du Pithiverais	Mme Delmira DAUVILLIERS, Présidente de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais

(...)

**Article 2 :** Les autres termes de l'arrêté demeurent inchangés

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 portant modification de la liste nominative des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage susvisé est abrogé.

**Article 4 :** Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 11 janvier 2018

Le Préfet du Loiret,  
Signé Jean-Marc FALCONE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret  
Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la Coordination Administrative  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-01-18-002

Arrêté portant constitution de la commission des élus de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux

**ARRÊTÉ**  
**portant constitution de la commission des élus**  
**de la dotation d'équipement des territoires ruraux**

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire  
Préfet du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2334-37 et R.2334-32 à R.2334-35

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant constitution de la commission des élus du Loiret de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu l'article L. 2334-37 du CGCT, dans sa rédaction issue de la loi de finances pour 2017 ;

Vu les désignations du Sénat au Journal officiel des 19 et 23 décembre 2017 de deux sénateurs et de l'Assemblée nationale au Journal officiel du 11 janvier 2018 de deux députés pour siéger à la commission des élus du Loiret de la dotation d'équipement des territoires ruraux

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

La composition de la commission d'élus prévue à l'article L2334-37 du CGCT relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux est fixée comme suit :

**1) Représentants des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants :**

- **M. David FAUCON**, maire de Beaugency
- **Mme Pascale MINIÈRE**, maire de Boulay-les-Barres
- **Mme Florence GALZIN**, maire de Chateauneuf-sur-Loire
- **M. Jean BERTHAUD**, maire de Dordives
- **M. Gilles LEPELTIER**, maire de Lion-en-Sullias
- **M. Michel TOURAINÉ**, maire de Puiseaux
- **M. Frédéric CUILLERIER**, maire de Saint-Ay
- **M. Patrick PINAULT**, maire de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin

## **2) Représentants des présidents d'établissement publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population n'excède pas 60 000 habitants :**

- **M. Gilles FUHRER**, vice-président de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine
- **M. Emmanuel RAT**, vice-président de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye
- **M. Alain GRANDPIERRE**, vice-président de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais
- **M. Jean-Jacques MALET**, vice-président de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais
- **M. Lionel de RAFELIS**, président de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne
- **Mme Marie-Claude DONNAT**, présidente de la Communauté de Communes de la Forêt
- **M. Christian BOULEAU**, président de la Communauté des Communes Giennoises
- **M. Jean-Pierre GARNIER**, président de la Communauté de Communes des Loges
- **M. Jean-Claude BOUVARD**, président de la Communauté de Communes du Pithiverais
- **Mme Delmira DAUVILLIERS**, présidente de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais
- **M. Didier THOMAS**, vice-président de la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret
- **M. Jean-Paul ROCHE**, président de la Communauté de Communes des Portes de Sologne
- **M. Georges GARDIA**, président de la Communauté de Communes des Quatre Vallées
- **M. Bernard ESPUGNA**, vice-présidente de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire
- **Mme Nicole LEPELTIER**, présidente de la Communauté de Communes Val de Sully

## **3) Représentants des Parlementaires :**

- **Mme Stéphanie RIST**, Députée
- **M. Claude DE GANAY**, Député
- **M. Hugues SAURY**, Sénateur
- **M. Jean-Pierre SUEUR**, Sénateur

### **ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant constitution de la commission des élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux est abrogé.

### **ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de l'Association des maires du Loiret ainsi qu'à chacun des membres de la commission.

Fait à Orléans, le 18 janvier 2018

Le préfet du Loiret,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
signé : Hervé JONATHAN

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-01-18-001

Arrêté portant création d'un jury d'examen du Brevet  
National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et du test  
de contrôle

*Arrêté portant création d'un jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage  
Aquatique et du test de contrôle*

## ARRETE

### portant création d'un jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et du test de contrôle

#### LE PREFET DU LOIRET

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport (Décrets en Conseil d'Etat et décrets) ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 05 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet :

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est constitué un jury pour l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique le **lundi 19 février 2018 à 7h30** à la piscine du Palais des Sports d'Orléans, 14 rue Eugène Vignat à Orléans.

**Article 2** : La composition de ce jury est la suivante :

Président

**Monsieur Thibaut GUILLET**, chef du pôle jeunesse, éducation populaire et vie associative à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Centre-Val de Loire, représentant Monsieur le Préfet ;

Membres

**Monsieur Marc GOUEFFON**, moniteur-formateur en secourisme, représentant le Centre de Formation et d'intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer d'Orléans (SNSM) ;

**Monsieur Didier MANDON**, moniteur-formateur en secourisme, représentant le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret (SDIS45) ;

**Monsieur Thierry LANSON**, maître nageur sauveteur de la ville d'Orléans.

**Article 3** : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et la Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 18 janvier 2018

**Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,  
signé Taline APRIKIAN**

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret : 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Orléans Cedex 1 ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-01-17-001

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la  
police municipale de la commune "Le Malesherbois"

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET**  
**DE LA LEGALITE**  
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU  
CONSEIL JURIDIQUE

**ARRETE**

portant nomination d'un régisseur d'Etat  
auprès de la police municipale de la commune « Le Malesherbois »

**Le Préfet du Loiret**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-5-1 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016, portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune « Le Malesherbois » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016, portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune « Le Malesherbois » ;

Vu l'avis rendu par le directeur régional des finances publiques en date du 15 janvier 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

## ARRETE

**Article 1er** : Madame Frédérique GOUY, chef de service de police municipale, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**Article 2** : Le régisseur titulaire peut prendre une assurance auprès d'un organisme d'assurance privé ; si cette adhésion ne revêt pas un caractère obligatoire, elle est néanmoins conseillée.

**Article 3** : Le régisseur peut prétendre à une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

**Article 4** : Monsieur Paulo HORTA, est désigné suppléant.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune « Le Malesherbois » est abrogé.

**Article 6** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret et Monsieur le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au maire de la commune « Le Malesherbois ».

Fait à Orléans, le 17 janvier 2018

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

signé : **Hervé JONATHAN**

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1 ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-01-22-003

Arrêté portant retrait de l'arrêté du 13 décembre 2017  
« déclarant d'utilité publique les travaux en vue de la  
constitution d'une réserve foncière sur le territoire de la  
commune de Saint-Benoît-sur-Loire », déclarant d'utilité  
publique la constitution d'une réserve foncière sur le  
territoire de la commune de Saint-Benoît-sur-Loire

## **A R R E T E**

Portant retrait de l'arrêté du 13 décembre 2017 « déclarant d'utilité publique les travaux en vue de la constitution d'une réserve foncière sur le territoire de la commune de Saint-Benoît-sur-Loire », déclarant d'utilité publique la constitution d'une réserve foncière sur le territoire de la commune de Saint-Benoît-sur-Loire

**Le Préfet du Loiret**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la délibération du 30 mai 2016 du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental Coeur de France (E.P.F.L.I.) par laquelle l'E.P.F.L.I. a demandé l'ouverture de l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la constitution d'une réserve foncière sur le territoire de la commune de Saint-Benoît-sur-Loire et parcellaire ;

Vu le dossier soumis à enquête publique ;

Vu la décision n° E17000106 / 45 du président du tribunal administratif d'Orléans du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2017 portant ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la constitution d'une réserve foncière sur le territoire de la commune de Saint-Benoît-sur-Loire et parcellaire ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur ;

Vu la demande du 07 décembre 2017 de l'E.P.F.L.I. sollicitant auprès du Préfet la déclaration d'utilité publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 déclarant d'utilité publique les travaux en vue de la constitution d'une réserve foncière sur le territoire de la commune de Saint-Benoît-sur-Loire ;

Vu l'article L. 243-3 du code des relations entre le public et l'administration ;



Considérant que l'administration peut retirer un acte non réglementaire non créateur de droits s'il est illégal et si ce retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant son édicition ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 précité est un acte non réglementaire non créateur de droits édicté moins de quatre mois avant l'adoption de la présente décision ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 précité, tant par la rédaction de son intitulé que par le contenu de ses deuxième, troisième et quatrième considérants, et nonobstant les textes adaptés du code de l'urbanisme qu'il visait parallèlement, peut être lu comme déclarant l'utilité publique des travaux liés à l'opération d'aménagement foncier et non comme déclarant l'utilité publique de la constitution d'une réserve foncière, objet de la procédure suivie et de la demande de l'Établissement Public Foncier Local Interdépartemental Cœur de France (E.P.F.L.I.) ; que, par suite, cet arrêté doit être regardé comme illégal ;

Considérant dès lors que cet arrêté peut légalement être retiré par l'administration dans les formes prescrites ;

Considérant par ailleurs la correspondance du 05 janvier 2018 par laquelle l'E.P.F.L.I. a demandé au préfet du Loiret de réviser sa décision du fait des observations précitées ;

Considérant que le projet consiste en la maîtrise foncière d'un secteur à fort potentiel dans le cadre d'une opération globale d'aménagement,

Considérant que l'opération a pour but l'amélioration de l'esthétique du quartier, renforcer son attractivité et l'offre en équipements publics ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 est retiré.

**Article 2 :** Est déclaré d'utilité publique le projet constitution d'une réserve foncière sur le territoire de la commune de Saint-Benoît-sur-Loire, conformément au plan de situation ci-annexé.

**Article 3 :** L'E.P.F.L.I. est autorisé à acquérir, au besoin par voie d'expropriation, les parcelles de terrain nécessaires.

**Article 4 :** Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 5 :** Le Secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le Président de l'E.P.F.L.I., le maire de la commune de Saint-Benoît-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et fera l'objet d'une publicité collective par voie d'affichage et d'insertion dans la presse et dont une copie sera en outre notifiée au directeur départemental des territoires du Loiret et au directeur régional des finances publiques (services fiscaux).

**Fait à ORLEANS, le 22 janvier 2018**

**Le préfet du Loiret,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Signé : Hervé JONATHAN**

« Les annexes sont disponibles auprès du bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique »

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*– un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative – 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;*

*– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1*

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-01-17-002

Arrêté préfectoral autorisant autorisant l'enregistrement  
audiovisuel des interventions des agents de police  
municipale de la commune de FLEURY LES AUBRAIS

## A R R E T E

### **autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de FLEURY LES AUBRAIS**

Le Préfet du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 241-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

Vu le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Taline APRIKIAN sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Centre – Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu la demande adressée par Mme le maire de Fleury les Aubrais, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 2 novembre 2015 par Mme le maire de Fleury les Aubrais, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure,

Considérant que la demande transmise par Mme le maire de Fleury les Aubrais est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet du Loiret, Préfet de la Région Centre Val de Loire,

### **ARRETE**

**Article 1er :** L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Fleury les Aubrais est autorisé au moyen sept caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018.

📍 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 - Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

☎ Standard : 02.38.91.45.45 - Site internet : [www.loiret.gouv.fr](http://www.loiret.gouv.fr)

**Article 2 :** Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de Fleury les Aubrais, en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**Article 3 :** Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

**Article 4 :** L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale est autorisé à compter de la date du présent arrêté.

**Article 5 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles [et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé] doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 7 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet du Loiret, Préfet de la Région Centre Val de Loire et Mme le maire de FLEURY LES AUBRAIS sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 17 janvier 2018

Pour le préfet, et par délégation,

La directrice de cabinet,

Signé : Taline APRIKIAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-01-24-001

Arrêté préfectoral autorisant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection commune de MAIRIE DE VENNECY

**ARRETE**

**autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection en date du 14 décembre 2017 présentée par Monsieur le Maire de VENNECY ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Taline APRIKIAN, Directrice de Cabinet du Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> -M.** le Maire de VENNECY est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, destiné à sécuriser les abords du restaurant scolaire situés 9 rue de l'Avenir – 45760 VENNECY, conformément au dossier présenté , selon les conditions décrites dans la demande susvisée.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :
- caméra(s) extérieure(s) : 2

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Monsieur le Maire, **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de VENNECY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 24 janvier 2018

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,  
Signé : Taline APRIKIAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-01-24-015

Arrêté préfectoral autorisant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection SIAP à PITHIVIERS (SQUARE  
DEBUSSY)

**ARRETE**

**autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 3 janvier 2018 présentée la SOCIETE IMMOBILIERE DE L'ARRONDISSEMENT DE PITHIVIERS (SIAP) représentée par Madame JARRIAU, Directrice générale de l'établissement dont le siège social est situé 1 Square Claude Debussy 45300 PITHIVIERS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La SOCIETE IMMOBILIERE DE L'ARRONDISSEMENT DE PITHIVIERS (SIAP) est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, destiné à sécuriser l'ensemble du complexe immobilier – 45300 PITHIVIERS à l'intérieur du périmètre suivant :

- Périmètre délimité par les rues suivantes :
- 1,2 Square Claude Debussy – 45300 PITHIVIERS
- 6,8 et 10 rue de Nemours – 45300 PITHIVIERS
- 4,5 Place Maurice Ravel – 45300 PITHIVIERS

conformément au dossier présenté, selon les conditions décrites dans la demande susvisée.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- La Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SOCIETE IMMOBILIERE DE L'ARRONDISSEMENT DE PITHIVIERS (SIAP) et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 24 janvier 2018

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Directrice

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-01-24-014

Arrêté préfectoral autorisant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection SIAP à PITHIVIERS (SQUARE  
SCHUBERT)

**ARRETE**

**autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 3 janvier 2018 présentée la SOCIETE IMMOBILIERE DE L'ARRONDISSEMENT DE PITHIVIERS (SIAP) représentée par Madame JARRIAU, Directrice générale de l'établissement dont le siège social est situé 1 Square Claude Debussy 45300 PITHIVIERS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La SOCIETE IMMOBILIERE DE L'ARRONDISSEMENT DE PITHIVIERS (SIAP) est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, destiné à sécuriser l'ensemble du complexe immobilier – 45300 PITHIVIERS à l'intérieur du périmètre suivant :

- Périmètre délimité par les rues suivantes :

- 1,2,3,4,5 et 8 Square Franz Schubert – 45300 PITHIVIERS

- 1,2 Place Maurice Ravel - 45300 PITHIVIERS

conformément au dossier présenté, selon les conditions décrites dans la demande susvisée.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes

- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtu d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- La Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SOCIETE IMMOBILIERE DE L'ARRONDISSEMENT DE PITHIVIERS (SIAP) et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 24 janvier 2018

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-01-24-025

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection - BIJOUTERIE MARCEAU à  
ORLEANS

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection BIJOUTERIE MARCEAU

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 9 janvier 2018 présentée par Madame CHEREAU gérante dans l'établissement dénommé «BIJOUTERIE MARCEAU» situé 314 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame CHEREAU est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «BIJOUTERIE MARCEAU» situé 314 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3
- caméra(s) extérieure(s) :
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum de 30 jours**).



**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme CHEREAU et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 24 janvier 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice,  
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-01-24-024

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection - BOUCHERIE 2002 à  
ORLEANS

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection BOUCHERIE 2002

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 23 novembre 2017 présentée par Monsieur NAZZAR gérant dans l'établissement dénommé «BOUCHERIE 2002» situé 2 Place Ernest Renan 45100 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur NAZZAR est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «BOUCHERIE 2002» situé 2 Place Ernest Renan 45100 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :7
- caméra(s) extérieure(s)
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. NAZZAR et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 24 janvier 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice,  
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-01-24-023

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection - CARREFOUR CONTACT à  
VILLEMANDEUR

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CARREFOUR CONTACT

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 29 décembre 2017 présentée par la SARL S.L.A.M., représentée par Monsieur LUCOT gérant dans l'établissement dénommé «CARREFOUR CONTACT» situé 32 avenue de la Libération 45700 VILLEMANDEUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – La SARL S.L.A.M. est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «CARREFOUR CONTACT» situé 32 avenue de la Libération 45700 VILLEMANDEUR , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :16
- caméra(s) extérieure(s) : 2
- caméra(s) visionnant la voie publique :Ce dispositif poursuit la finalité suivante
  - sécurité des personnes
  - prévention des atteintes aux biens
  - lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL S.L.A.M. et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 24 janvier 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice,  
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-01-24-022

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection - CARREFOUR MARKET à  
CHALETTE SUR LOING



**ARRETE**

Portant modification d'un système de vidéoprotection CARREFOUR MARKET

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 2 janvier 2018 présentée par la SAS YB2R, représentée par Monsieur RODDE Président dans l'établissement dénommé «CARREFOUR MARKET» situé 17 avenue du Général Leclerc 45120 CHALETTE SUR LOING et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – La SAS YB2R est autorisée à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «CARREFOUR MARKET» situé 17 avenue du Général Leclerc 45120 CHALETTE SUR LOING , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système modifié porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :27 (ajout de 14 caméras intérieures)
- caméra(s) extérieure(s) : 8 (ajout de 5 caméras extérieures)
- caméra(s) visionnant la voie publique :Ce dispositif poursuit la finalité suivante
  - sécurité des personnes
  - prévention des atteintes aux biens
  - lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum de 30 jours**).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS YB2R et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 24 janvier 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice,  
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-01-24-003

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection - CERCLE PASTEUR  
MONTARGIS TIR à MONTARGIS

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CERCLE PASTEUR MONTARGIS TIR

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 15 décembre 2017 présentée par Monsieur SIMON président dans l'établissement dénommé «CERCLE PASTEUR MONTARGIS TIR» situé Stade Champfleuri – Route des Sept Frères 45200 MONTARGIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur SIMON est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «CERCLE PASTEUR MONTARGIS TIR» situé Stade Champfleuri – Route des Sept Frères 45200 MONTARGIS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :6
- caméra(s) extérieure(s)
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum de 30 jours**).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. SIMON et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 24 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-01-24-021

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection - HYPER U à BAULE

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection HYPER U

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 20 novembre 2017 présentée par la SAS AVENIR 2000, représentée par Monsieur BORGET, PDG, dans l'établissement dénommé «HYPER U» situé Les Coutures 45130 BAULE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – La SAS AVENIR 2000 est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «HYPER U» situé Les Coutures 45130 BAULE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :41
- caméra(s) extérieure(s) : 9
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS AVENIR 2000 et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 24 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-01-24-020

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection - INTERMARCHE à  
PUISEAUX

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection INTERMARCHE

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 27 novembre 2017 présentée par la SA LAFANS, représentée par Monsieur DEGARNE Président dans l'établissement dénommé «INTERMARCHE» situé 1 rue de la Garenne 45390 PUISEAUX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – La SA LAFANS est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «INTERMARCHE» situé 1 rue de la Garenne 45390 PUISEAUX , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :12
- caméra(s) extérieure(s) : 6
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA LAFANS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 24 janvier 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice,  
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-01-24-019

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection - LA HALLE CHAUSSURE  
ET MAROQUINERIE à SARAN

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement portant l'enseigne LA HALLE CHAUSSURE ET MAROQUINERIE

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 28 avril 2016, complétée le 22 décembre 2017 présentée par la COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE, représentée par Monsieur BERTHELOT responsable maintenance sécurité travaux dans l'établissement dénommé «LA HALLE CHAUSSURE ET MAROQUINERIE» situé 88 rue Thomas Edison 45770 SARAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 mai 2016 ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 mai 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – LA COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LA HALLE CHAUSSURE ET MAROQUINERIE» situé 88 rue Thomas Edison 45770 SARAN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4
- caméra(s) extérieure(s)
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 8 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 24 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-01-24-018

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection - RESTAURANT DES  
QUATRE SAISONS à FLEURY LES AUBRAIS

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection RESTAURANT DES 4 SAISONS

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 22 septembre 2017 présentée par Monsieur BOUDIA gérant dans l'établissement dénommé «RESTAURANT DES QUATRE SAISONS» situé 266 rue du Faubourg Bannier 45400 FLEURY LES AUBRAIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur BOUDIA est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «RESTAURANT DES QUATRE SAISONS» situé 266 rue du Faubourg Bannier 45400 FLEURY LES AUBRAIS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :6
- caméra(s) extérieure(s)
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.



**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BOUDIA et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 24 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-01-24-002

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection - TABAC L'ESCAPADE à  
GIEN

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection TABAC L'ESCAPADE

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 13 janvier 2018 présentée par Madame VAZ DA SILVA gérante dans l'établissement dénommé «TABAC L'ESCAPADE» situé 3 avenue Llyod George 45500 GIEN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame VAZ DA SILVA est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «TABAC L'ESCAPADE» situé 3 avenue Llyod George 45500 GIEN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :5
- caméra(s) extérieure(s)
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme VAZ DA SILVA Maria et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 24 janvier 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice,  
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-01-24-017

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection TRADITIONS  
GOURMANDES à AMILLY

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection TRADITIONS GOURMANDES

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 3 octobre 2017 présentée par la SAS TRADITIONS GOURMANDES, représentée par Monsieur LOPES Président dans l'établissement dénommé «TRADITIONS GOURMANDES» situé 335 rue du Gros Moulin 45200 AMILLY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 décembre 2017 ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – La SAS TRADITIONS GOURMANDES est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «TRADITIONS GOURMANDES» situé 335 rue du Gros Moulin 45200 AMILLY , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3
- caméra(s) extérieure(s)
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 1 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS TRADITIONS GOURMANDES et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 24 janvier 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice,  
Signé :Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-01-24-031

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection - DORDIVES



**ARRETE**

**autorisant la modification d'un système de vidéoprotection autorisé**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral 25 juin 2015 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire de DORDIVES afin de sécuriser certains lieux de la commune de DORDIVES ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection en date du 16 janvier 2018 présentée par M. le Maire de DORDIVES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Taline APRIKIAN, Directrice de Cabinet du préfet de la Région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** -M. le Maire de DORDIVES est autorisé à modifier le système de vidéoprotection autorisé à l'intérieur des périmètres délimités géographiquement par les adresses suivantes :

- Périmètre n°1 :
  - Parking de la gare, rue de la Gare, avenue de Paris, Place du Général de Gaulle et rue de César et avenue de Saintamon (La prairie des étangs)
  - Périmètre n°2 :
  - Place du Général Leclerc, rue de la Mairie, rue Pasteur, rue Carnot, rue de l'Eglise, rue de la Capioterie et rue Victor Hugo
  - Périmètre n°3 :
  - Avenue de St Severin, avenue de la Sapinière, avenue des Sables, rue Traversière, avenue de la Grange Tasher et avenue du Gâtinais
  - Périmètre n°4 :
  - Rue de César, rue Albéric Clément et rue des Acacias
- dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, selon les conditions décrites dans la demande susvisée.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes

- prévention des atteintes aux biens
- régulation du trafic routier
- prévention du trafic de stupéfiants
- constatation des infractions aux règles de la circulation

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 14 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – M. le Maire **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- L'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 est abrogé.

**Article 8**- La Directrice de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de DORDIVES et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 24 janvier 2018

Pour le Préfet,

et par délégation,

La Directrice de Cabinet,

Signé : Taline APRIKIAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-01-24-016

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection autorisé - Mairie de GIEN

**ARRETE**

**autorisant la modification d'un système de vidéoprotection autorisé**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé présentée par M. le Maire de GIEN afin de sécuriser certains lieux de la commune de GIEN ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection en date du 8 décembre 2017 présentée par M. le Maire de GIEN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Taline APRIKIAN, Directrice de Cabinet du préfet de la Région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet de la Préfecture du Loiret,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** -M. le Maire de GIEN est autorisé à modifier le système de vidéoprotection autorisé à l'intérieur des périmètres délimités géographiquement par les adresses suivantes :

- Place Leclerc, rue Gambetta, rue de l'Hôtel de Ville, place Jean Jaurès, escaliers touristiques, place du Château
- Centre ville et secteur ouest
- Gare SNCF/Lycée
- Quartier des Montoires et Cuiry
- Quartier des Boulards
- Quartier des Champs de la ville
- Maisons Neuves (délimité par le Chemin de la Fontaine, chemin des Alix, rue Jean Moulin, avenue de Chantemerle)
- Moreaux (délimité par rue des Briqueteries, rue André Deriat, rue Henri Jamet, avenue du Pdt Wilson, rue de Verdun), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, selon les conditions décrites dans la demande susvisée.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

- régulation du trafic routier
- prévention du trafic de stupéfiants
- constatation des infractions aux règles de la circulation

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 14 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – M. le Maire **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garante** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 est abrogé.

**Article 8**- La Directrice de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de GIEN et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 24 janvier 2018

Pour le Préfet,

et par délégation,

La Directrice de Cabinet,

Signé : Taline APRIKIAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-01-24-013

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection - CREDIT AGRICOLE à  
VILLEMANDEUR

**ARRETE**

**autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2013 autorisant la modification d'un système de vidéoprotection présentée par le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, représenté par le chargé de sécurité, dans l'agence bancaire situé 16 avenue de la Libération – 45700 VILLEMANDEUR ;

Vu la demande télédéclarée du 18 décembre 2017 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, dont le siège social est fixé 8 Allée des Collèges – 18020 BOURGES Cédex représenté par le chargé de sécurité dans l'agence bancaire située 6 avenue de la Libération – 45700 VILLEMANDEUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le chargé de sécurité, représentant l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE LOIRE CENTRE située 6 avenue de la Libération – 45700 VILLEMANDEUR est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le chargé de sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** – L'arrêté préfectoral du 17 avril 2013 est abrogé.

**Article 8**- La Directrice des Sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chargé de sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 24 janvier 2018

Pour le Préfet,

et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-01-24-004

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection - DAMPIERRE EN BURLY

**ARRETE**

**autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral 15 avril 2013 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire de DAMPIERRE EN BURLY afin de sécuriser certains lieux de la commune ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection en date du 16 janvier 2018 présentée par M. le Maire de DAMPIERRE EN BURLY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Taline APRIKIAN, Directrice de Cabinet du préfet de la Région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet de la Préfecture du Loiret,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** -M. le Maire de DAMPIERRE EN BURLY est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection autorisé à l'intérieur des périmètres délimités géographiquement par les adresses suivantes :

- Périmètre n°1 :
- Centre commercial – rue Amédée de Béhague et rue Nationale

- Périmètre n°2 :
- Espace culturel – rue de Châtillon

- Périmètre n°3 :
- Salle polyvalente – rue de Châtillon

- Périmètre n°4 :
- Restaurant scolaire et groupe scolaire – rue de Châtillon

dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, selon les conditions décrites dans la demande susvisée.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 14 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – M. le Maire **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garante** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- L'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 est abrogé.

**Article 8**- La Directrice de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de DAMPIERRE EN BURLY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 24 janvier 2018

Pour le Préfet,

et par délégation,

La Directrice de Cabinet,

Signé : Taline APRIKIAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-01-24-012

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection - IJEANS

**ARRETE**

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection I.JEANS

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2013 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée par la SARL KARLCAP, représentée par M. CAPRON, gérant, dans l'établissement dénommé « I.JEANS » situé rue Anthelme Brillat Savarin – 45100 ORLEANS ;

Vu la demande en date du 10 janvier 2018 présentée par la SARL KARLCAP, représentée par Monsieur CAPRON gérant dans l'établissement dénommé «I.JEANS» situé rue Anthelme Brillat Savarin 45100 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – La SARL KARLCAP est autorisée à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «I.JEANS» situé rue Anthelme Brillat Savarin 45100 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :18
- caméra(s) extérieure(s) : 3
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- L'arrêté préfectoral du 12 mars 2013 est abrogé.

**Article 8**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL KARLCAP et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 24 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-01-24-027

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection - Sté GENERALE à  
BEAUGENCY

**ARRETE**

**autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 autorisant la modification d'un système de vidéoprotection présentée par la Sté GENERALE, représentée par le gestionnaire des moyens, dans l'agence située 9-11 Place du Martroi – 45190 BEAUGENCY ;

Vu la demande télédéclarée du 14 décembre 2017 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par la Sté GENERALE, dont le siège social est fixé 14 avenue des Droits de l'Homme – 45000 ORLEANS représenté par le service sécurité dans l'agence bancaire située 9-11 Place du Martroi - 45190 BEAUGENCY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le service sécurité, représentant l'agence bancaire de la Sté GENERALE située 9-11 Place du Martroi – 45190 BEAUGENCY est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;



- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** – L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 est abrogé.

**Article 8**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 24 janvier 2018

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-01-24-028

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection - Sté GENERALE à  
CHATEAU RENARD

**ARRETE**

**autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 autorisant la modification d'un système de vidéoprotection présentée par la Sté GENERALE, représentée par le gestionnaire des moyens, dans l'agence située 111 rue Aristide Briand – 45230 CHATEAU RENARD ;

Vu la demande télédéclarée du 14 décembre 2017 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par la Sté GENERALE, dont le siège social est fixé 14 avenue des Droits de l'Homme – 45000 ORLEANS représenté par le service sécurité dans l'agence bancaire située 111 rue Aristide Briand – 45230 CHATEAU RENARD et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le service sécurité, représentant l'agence bancaire de la Sté GENERALE située 111 rue Aristide Briand – 45230 CHATEAU RENARD est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** – L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 est abrogé.

**Article 8**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 24 janvier 2018

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-01-24-029

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection - Sté GENERALE à LORRIS

**ARRETE**

**autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 autorisant la modification d'un système de vidéoprotection présentée par la Sté GENERALE, représentée par le gestionnaire des moyens, dans l'agence située 15 Place du Martroi – 45260 LORRIS ;

Vu la demande télédéclarée du 14 décembre 2017 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par la Sté GENERALE, dont le siège social est fixé 14 avenue des Droits de l'Homme – 45000 ORLEANS représenté par le service sécurité dans l'agence bancaire située 15 Place du Martroi – 45260 LORRIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le service sécurité, représentant l'agence bancaire de la Sté GENERALE située 15 Place du Martroi – 45260 LORRIS est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** – L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 est abrogé.

**Article 8**- La Directrice des Sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 24 janvier 2018

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-01-24-005

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection - Sté GENERALE à SULLY  
SUR LOIRE



**ARRETE**

**autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 autorisant la modification d'un système de vidéoprotection présentée par la Sté GENERALE, représentée par le gestionnaire des moyens, dans l'agence située 1 rue des Ecoles - 45600 SULLY SUR LOIRE ;

Vu la demande télédéclarée du 14 décembre 2017 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par la Sté GENERALE, dont le siège social est fixé 14 avenue des Droits de l'Homme – 45000 ORLEANS représenté par le service sécurité dans l'agence bancaire située 1 rue des Ecoles - 45600 SULLY SUR LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le service sécurité, représentant l'agence bancaire de la Sté GENERALE située 1 rue des Ecoles - 45600 SULLY SUR LOIRE est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** – L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 est abrogé.

**Article 8**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 24 janvier 2018

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-01-24-026

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection - Sté GENERALE à SULLY  
SUR LOIRE

**ARRETE**

**autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 autorisant la modification d'un système de vidéoprotection présentée par la Sté GENERALE, représentée par le gestionnaire des moyens, dans l'agence située 1 rue des Ecoles - 45600 SULLY SUR LOIRE ;

Vu la demande télédéclarée du 14 décembre 2017 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par la Sté GENERALE, dont le siège social est fixé 14 avenue des Droits de l'Homme – 45000 ORLEANS représenté par le service sécurité dans l'agence bancaire située 1 rue des Ecoles - 45600 SULLY SUR LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le service sécurité, représentant l'agence bancaire de la Sté GENERALE située 1 rue des Ecoles - 45600 SULLY SUR LOIRE est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** – L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 est abrogé.

**Article 8**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 24 janvier 2018

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-01-24-030

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection - Sté GENERALE à AMILLY

**ARRETE**

**autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 autorisant la modification d'un système de vidéoprotection présentée par la Sté GENERALE, représentée par le gestionnaire des moyens, dans l'agence située 504 rue St Firmin des Vignes – 45200 AMILLY ;

Vu la demande télédéclarée du 14 décembre 2017 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par la Sté GENERALE, dont le siège social est fixé 14 avenue des Droits de l'Homme – 45000 ORLEANS représenté par le service sécurité dans l'agence bancaire située 504 rue St Firmin des Vignes – 45200 AMILLY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le service sécurité, représentant l'agence bancaire de la Sté GENERALE située 504 rue St Firmin des Vignes – 45200 AMILLY est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** – L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 est abrogé.

**Article 8**- La Directrice des Sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 24 janvier 2018

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-01-24-011

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection - Sté GENERALE à  
CHATILLON COLIGNY

**ARRETE**

**autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 autorisant la modification d'un système de vidéoprotection présentée par la Sté GENERALE, représentée par le gestionnaire des moyens, dans l'agence située 6 Bld de la République – 45230 CHATILLON COLIGNY ;

Vu la demande télédéclarée du 14 décembre 2017 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par la Sté GENERALE, dont le siège social est fixé 14 avenue des Droits de l'Homme – 45000 ORLEANS représenté par le service sécurité dans l'agence bancaire située 6 Bld de la République – 45230 CHATILLON COLIGNY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le service sécurité, représentant l'agence bancaire de la Sté GENERALE située 6 Bld de la République – 45230 CHATILLON COLIGNY est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** – L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 est abrogé.

**Article 8**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 24 janvier 2018

Pour le Préfet,  
et par délégation  
La Directrice

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-01-24-010

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection - Sté GENERALE à GIEN

**ARRETE**

**autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 autorisant la modification d'un système de vidéoprotection présentée par la Sté GENERALE, représentée par le gestionnaire des moyens, dans l'agence située 2 rue de Tlemcen – 45500 GIEN ;

Vu la demande télédéclarée du 14 décembre 2017 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par la Sté GENERALE, dont le siège social est fixé 14 avenue des Droits de l'Homme – 45000 ORLEANS représenté par le service sécurité dans l'agence bancaire située 2 rue de Tlemcen – 45500 GIEN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le service sécurité, représentant l'agence bancaire de la Sté GENERALE située 2 rue de Tlemcen – 45500 GIEN est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** – L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 est abrogé.

**Article 8**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 24 janvier 2018

Pour le Préfet,

et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-01-24-006

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection - Sté GENERALE à  
ORLEANS

**ARRETE**

**autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 autorisant la modification d'un système de vidéoprotection présentée par la Sté GENERALE, représentée par le gestionnaire des moyens, dans l'agence située 7 Place de l'Indien – 45100 ORLEANS ;

Vu la demande télédéclarée du 14 décembre 2017 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par la Sté GENERALE, dont le siège social est fixé 14 avenue des Droits de l'Homme – 45000 ORLEANS représenté par le service sécurité dans l'agence bancaire située 7 Place de l'Indien - 45100 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le service sécurité, représentant l'agence bancaire de la Sté GENERALE située 7 Place de l'Indien - 45100 ORLEANS est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;



- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** – L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 est abrogé.

**Article 8**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 24 janvier 2018

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-01-24-009

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection - Sté GENERALE à  
PITHIVIERS

**ARRETE**

**autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 autorisant la modification d'un système de vidéoprotection présentée par la Sté GENERALE, représentée par le gestionnaire des moyens, dans l'agence située 40 Mail Ouest - 45300 PITHIVIERS ;

Vu la demande télédéclarée du 14 décembre 2017 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par la Sté GENERALE, dont le siège social est fixé 14 avenue des Droits de l'Homme – 45000 ORLEANS représenté par le service sécurité dans l'agence bancaire située 40 rue Mail Ouest – 45300 PITHIVIERS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le service sécurité, représentant l'agence bancaire de la Sté GENERALE située 40 Mail Ouest – 45300 PITHIVIERS est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** – L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 est abrogé.

**Article 8**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 24 janvier 2018

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-01-24-008

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection - Sté GENERALE à SARAN

**ARRETE**

**autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 autorisant la modification d'un système de vidéoprotection présentée par la Sté GENERALE, représentée par le gestionnaire des moyens, dans l'agence située 401 rue de la Fontaine - 45770 SARAN ;

Vu la demande télédéclarée du 14 décembre 2017 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par la Sté GENERALE, dont le siège social est fixé 14 avenue des Droits de l'Homme – 45000 ORLEANS représenté par le service sécurité dans l'agence bancaire située 401 rue de la Fontaine – 45770 SARAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le service sécurité, représentant l'agence bancaire de la Sté GENERALE située 401 rue de la Fontaine – 45770 SARAN est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** – L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 est abrogé.

**Article 8**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 24 janvier 2018

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-01-24-007

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection - TECHNI-MURS 45 à  
INGRE



**ARRETE**

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection TECHNI-MURS 45

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2013 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée par M. BELLOY, représentant l'établissement « TECHNI-MURS 45 » situé 10 rue de la Mouchetière – 45140 INGRE ;

Vu la demande en date du 2 janvier 2018 présentée par Monsieur BELLOY gérant dans l'établissement dénommé «TECHNI-MURS 45» situé 10 rue de la Mouchetière 45140 INGRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur BELLOY est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «TECHNI-MURS 45» situé 10 rue de la Mouchetière 45140 INGRE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :6
- caméra(s) extérieure(s) :
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- L'arrêté préfectoral du 20 juin 2013 est abrogé.

**Article 8**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BELLOY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 24 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-01-29-001

Arrêté préfectoral portant retrait d'une autorisation de mise  
en oeuvre d'un système de vidéoprotection - COLRYUT à  
MEUNG SUR LOIRE

**ARRETE**

**portant retrait d'une autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2013 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS CODIFRANCE, représentée par M. DEHANDSCHUTTER, directeur construction et aménagement, dans l'établissement dénommé « COLRYUT » situé Route d'Orléans – 45130 MEUNG SUR LOIRE ;

Vu le courriel du 22 janvier 2018 présenté par Mme GEORGES, représentant le Groupe COLRYUT, informant M. le Préfet du Loiret de l'arrêt total du système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant que le GROUPE COLRYUT n'est plus détenteur du système de vidéoprotection ;

**ARRETE**

**Article 1er** – L'arrêté préfectoral du 17 avril 2013 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par SAS CODIFRANCE, dans l'établissement dénommé « COLRYUT » situé Route d'Orléans – 45130 MEUNG SUR LOIRE est retiré.

**Article 2-** La Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS CODIFRANCE – Groupe COLRYUT et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 29 janvier 2018

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Directrice

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Sous-préfecture Pithiviers

45-2018-01-11-002

**ARRÊTÉ** portant modification des statuts  
du Syndicat Mixte de l'Œuf, de la Rimarde et de l'Essonne

*modification des statuts  
du Syndicat Mixte de l'Œuf, de la Rimarde et de l'Essonne*

**ARRETE**  
**portant modification des statuts**  
**du Syndicat Mixte de l'Œuf, de la Rimarde et de l'Essonne**

*Le préfet du Loiret*  
*Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 40 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 à L.5211-41-1 et L.5212-1 à L.5212-34 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant fusion du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Rimarde et du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Œuf et ses affluents ;

**Vu** la délibération du 20 novembre 2017 par laquelle le conseil syndical du syndicat mixte de l'Œuf, de la Rimarde et de l'Essonne a décidé de modifier ses statuts ;

**Vu** les délibérations des communes concordantes d'Attray (28/11/2017), Boiscommun-Chemault (4/12/2017), Bouilly en Gâtinais (7/12/17), Chambon la Forêt (6/12/2017), Chilleurs aux Bois (23/11/2017), Courcy aux loges (15/12/17), Estouy (12/12/17), Mareau aux Bois (13/12/17), Montbarrois (19/12/2017), Nancray sur Rimarde (1/12/2017), Neuville Aux Bois (8/12/17), Pithiviers (19/12/17), Pithiviers-le-Vieil (5/12/2017), Santeau (12/12/2017), Vrigny (23/11/2017), Yèvre la Ville (25/11/2017) et de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais (21/12/2017) pour une partie de son territoire comprenant les communes d'Augerville La Rivière, Aulnay La Rivière, Boesses, Briarres sur Essonne, Bromeilles, Desmonts, Dimancheville, Echilleuses, Grangermont, La Neuville sur Essonne, Ondreville sur Essonne, Orville et Puisseaux approuvant ces modifications de statuts ;

**Considérant** que les règles de majorité qualifiée prévues au L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**Sur proposition** de Madame la sous-préfète de Pithiviers,

## A R R E T E

**Article 1 :** A l'article 1 des statuts de l'arrêté du 26 décembre 2016 modifié, susvisé du syndicat Mixte de l'Œuf, de la Rimarde et de l'Essonne est modifié et rédigé ainsi qu'il suit:

Le syndicat Mixte de l'Oeuf, de la Rimarde et de l'Essonne, dénommé le SMORE, est composé de :

- La communauté de communes du Pithiverais Gâtinais pour la partie de son territoire comprenant les communes d'Augerville La Rivière, Aulnay La Rivière, Boesses, Briarres sur Essonne, Bromeilles, Desmonts, Dimancheville, Echilleuses, Grangermont, La Neuville sur Essonne, Ondreville sur Essonne, Orville et Puisseaux;
- Les communes de Bondaroy, Bouilly-en-Gâtinais, Chilleurs-aux-Bois, Courcy-aux-Loges, Dadonville, Escrennes, Estouy, Mareau-aux-Bois, Pithiviers, Pithiviers-le-Vieil, Santeau, Vrigny, Yèvre-la-Ville-Yèvre le Chatel, Montigny, Neuville-aux-Bois et Attray.

Les cours d'eau entrant dans le périmètre d'intervention du SMORE sont précisés en annexe aux présents statuts.

L **Article 2 :** A l'article 4 des statuts de l'arrêté du 26 décembre 2016 modifié, susvisé du syndicat Mixte de l'Œuf, de la Rimarde et de l'Essonne est modifié et rédigé ainsi qu'il suit:

Le syndicat a pour objet l'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) telle que définie par l'article L.211-7 1°, 2° et 8° du code de l'environnement et qui comprend les missions suivantes:

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

**Article 3 :** A l'article 6.3 des statuts de l'arrêté du 26 décembre 2016 modifié, susvisé du syndicat Mixte de l'Œuf, de la Rimarde et de l'Essonne est modifié et rédigé ainsi qu'il suit:

### 5.3 Délégués par membres :

Chaque commune membre du syndicat est représentée au comité syndical par deux délégués titulaires.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la communauté de communes du PITHIVERAIS GATINAIS disposera de 15 délégués titulaires.

**Article 4** : Les statuts mis a jour sont annexés au présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes et de la communauté de communes membres du syndicat mixte de l'Oeuf, de la Rimarde et de l'Essonne.

**Article 6** : La sous-préfète de l'arrondissement de Pithiviers est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée au président du Syndicat Mixte de l'Œuf, de la Rimarde et de l'Essonne, aux maires des communes et de la communauté de communes concernées, au Directeur Régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du Département du Loiret, au Directeur Régional de l'INSEE, au Président du Conseil Départemental du Loiret, à l'Association des Maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 11 janvier 2018  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Signé : Hervé JONATHAN

« Annexes consultables auprès du service émetteur »



Sous-préfecture Pithiviers

45-2018-01-19-001

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté  
de Communes du Pithiverais Gâtinai

*modification des statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinai*

**ARRETE**  
**portant modification des statuts**  
**de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais**

*Le préfet du Loiret*  
*Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe);

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-17, L 5211-20, L 5214-16, L.5214-16-1 et L.5214-21 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.211-24 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 modifié portant fusion de la communauté de communes du Beunois, de la communauté de communes des Terres Puiseautines avec extension du périmètre à la commune nouvelle « Le Malesherbois » et création de la communauté de communes du Pithiverais Gâtinais ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental du Loiret et du Loir et Cher du 30 décembre 2016 portant création du syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et des communautés de communes ;

**Vu** les délibérations des 29 juin et 21 septembre 2017 par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes du Pithiverais Gâtinais décide de modifier ses statuts ;

**Vu** les délibérations des communes d'Augerville La Rivière (19/09/2017), Aulnay La Rivière (27/09/2017), Barville en Gâtinais (26/10/2017), Beaune La Rolande (19/09/2017), Boesses (12/09/2017), Boiscommun, (25/10/2017), Bordeaux en Gâtinais (17/10/2017), Briarres Sur Essonne (29/09/2017), Bromeilles (08/09/2017), Chambon La Forêt (26/07/2017), Courcelles (19/09/2017), Desmont (15/09/2017), Dimancheville (27/10/2017), Echilleuses (11/09/2017), Gaubertin (29/09/2017), Juranville (15/09/2017), Lorcy (14/09/2017), Mainvilliers (25/10/2017), Montbarrois (28/09/2017), Montliard (26/10/2017), Le Malesherbois (27/09/2017), La Neuville Sur Essonne (7/09/2017), Nibelle (8/09/2017), Orville (29/09/2017), Puiseaux (13/09/2017), Saint Michel (16/10/2017), approuvant l'installation du nouveau siège social de la communauté de communes du Pithiverais Gâtinais ;

**Vu** les délibérations des communes d'Augerville La Rivière (23/11/2017), Aulnay La Rivière (6/12/17), Barville en Gâtinais (26/10/2017), Beaune La Rolande (8/11/2017), Boiscommun (25/10/2017), Briarres sur Essonne (17/11/2017), Bromeilles (26/10/2017), Chambon La Forêt (26/10/2017), Desmont (30/11/2017), Dimancheville (27/10/2017), Egry (23/10/2017), Gaubertin (27/10/2017), Grangermont (10/11/2017), Juranville (23/11/2017), Le Malesherbois (20/12/17), Montbarrois (26/10/2017), Montliard (26/10/2017), Nancray Sur Rimarde (1/12/17), Nibelle (06/10/2017), Ondreville Sur Essonne (24/11/2017), Orville (15/12/17), Puiseaux (16/10/2017), Saint Loup des Vignes (9/10/2017), Saint Michel (16/10/2017) approuvant le transfert de la compétence « fourrière animale » de la communauté de communes du Pithiverais Gâtinais;

**Considérant** que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, fixée à l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète de Pithiviers ;

## A R R E T E

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté modifié, du 1er décembre 2016, portant fusion de la communauté de communes du Beaunois, de la communauté de communes des Terres Puiseautines étendue à la commune nouvelle « Le Malesherbois » et création de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

*Article 1: Il est créé un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommé : « Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais »*

*La communauté de communes du Pithiverais Gâtinais est issue de la fusion de la communauté de communes du Beaunois, de la communauté de communes des Terres Puiseautines étendue à la commune nouvelle « Le Malesherbois ». Cette fusion extension prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.*

*Le nouvel établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre est une communauté de communes et prend le nom de " communauté de communes du Pithiverais Gâtinais ".*

***Son siège est fixé au 3 bis, rue des Déportés 45 340 BEAUNE LA ROLANDE .***

*Les biens, droits et obligations des communautés de communes du Beaunois et des Terres Puiseautines sont transférés à la communauté de communes du Pithiverais Gâtinais.*

*Les biens, droits et obligations de la commune nouvelle « Le Malesherbois », nécessaires à l'exercice des compétences transférées sont mis à disposition de la communauté de communes du Pithiverais Gâtinais.*

**Article 2 :** A compter du 1er janvier 2018, à l'annexe 2 de l'arrêté modifié, du 1er décembre 2016, portant fusion de la communauté de communes du Beanois, de la communauté de communes des Terres Puiseautines étendue à la commune Nouvelle « Le Malesherbois » et création de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais est insérée une nouvelle compétence facultative intitulée comme suit :

**- Création et gestion de fourrière animale.**

**Article 3 :** A compter du 1er janvier 2018, à l'annexe 2 de l'arrêté modifié, du 1er décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Beanois, de la communauté de communes des Terres Puiseautines étendue à la commune Nouvelle « Le Malesherbois » et création de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais relative aux compétences obligatoires est insérée une nouvelle compétence intitulée comme suit :

**- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.**

**Article 4 :** L'annexe 2 mis à jour est annexé au présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres de la communauté de communes du Pithiverais Gâtinais.

**Article 6 :** La sous-préfète de l'arrondissement de Pithiviers, la présidente de la communauté de communes du Pithiverais Gâtinais et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée au Directeur Régional des Finances Publiques, au trésorier de Pithiviers, aux Présidents du Conseil régional Centre-Val de Loire et du Conseil Départemental du Loiret, au président de l'Association des Maires du Loiret et au Président de l'Union Départementale des Maires Ruraux du Loiret.

Fait à Orléans, le 11 janvier 2018

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé : Hervé JONATHAN

**« Annexes consultables auprès du service émetteur »**

